

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

2 septembre 2005, Vol. 2, n° 35

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d’audiences du BDRVM
 - Décision no° 2005-BDRVM-0020 – Autorité des marchés financiers – Vincent Lacroix et MCA Valeurs Mobilières inc. et Ressources Dianor inc. (Ordonnance de blocage, et d’interdiction d’opérations sur valeurs).
(numéro attribué par l’Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)
2. Consultation en cours - Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	14 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	Conférence préparatoire tenue les 31 mars 2005 et 21 avril 2005
2°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	17 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	À la suite de l'audience du 14 avril 2005

Salle d'audience : 500, boulevard. René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-016

DATE : le 26 août 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

VINCENT LACROIX, 15, rue
Dagobert, Candiac, province de
Québec, J5R 5Y9;

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC.
555 boul. René Lévesque Ouest,
14^{ième} Étage, bureau 1405, Montréal,
province de Québec, H2Z 1B1;

et

RESSOURCES DIANOR INC., 649
3^{ième} avenue, 2^{ième} étage, Val d'or,
province de Québec, J9P 1S7;

INTIMÉES

**Ordonnance de blocage, et d'interdiction d'opérations sur valeurs
[arts. 249, 250, 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.,
chap. V-1.1) & art. 93 (3°) & (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
M^e Nicole Martineau
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 août 2005

DÉCISION

Le 26 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions légales suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité*.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

L'ANALYSE

Considérant qu'il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

4. Précitée, note 1.

5. *Id.*, art. 249 (1°).

6. *Id.*, art. 249 (2°).

des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

CONSIDÉRANT que, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs

CONSIDÉRANT la demande présentée le 26 août 2005.

CONSIDÉRANT que le 26 août 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle les procureurs de l'Autorité ont fait valoir les arguments à l'appui de la demande qui est annexée à la présente décision ; ils étaient accompagnés de M. Pablo Klein, enquêteur de l'Autorité dans le présent dossier.

CONSIDÉRANT les faits allégués dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'Actifs Inc., Vincent Lacroix et autres*⁹.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette décision le tribunal était particulièrement inquiet face aux allégations suivantes :

- Il manquerait dans le Fonds Norbourg au moins 33 029 515,16 \$. Cette somme représente plus de 63% de la valeur des Fonds Norbourg au 31 décembre 2004, en excluant les « débetures convertibles »¹⁰ ;
- Une somme de 37 670 494,06 \$ serait manquante des Fonds Évolution. Ce montant représente plus de 44% de la valeur des Fonds Évolution au 31 décembre 2004¹¹ ;
- Au total, il existerait une différence de 70 700 009,22 \$ entre ce qui est représenté aux états financiers au NGA au 31 décembre 2004 et les factures de Northern Trust pour la même période¹² ;
- Cette situation inexplicquée aurait tendance à se détériorer rapidement au cours des dernières années. Ainsi on allègue qu'en l'espace de moins de deux ans, l'écart est passé de 8 884 000 \$ à un peu plus de 70 millions de dollars¹³ ;
- Des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds et ce, notamment par le biais d'un « compte fantôme »¹⁴ ;

7. *Id.*, art. 249 (3°).

8. Précitée, note 1

9. Dossier 2005-014, du 24 août 2005.

10. Paragraphe 27 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

11. Paragraphe 29 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

12. Paragraphe 30 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

13. Paragraphe 32 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

14. Paragraphes 33 et ss. de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

- On allègue que certaines sommes auraient été détournées dans le compte conjoint de Vincent Lacroix et de son épouse¹⁵ ;
- Plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés¹⁶ ;
- Des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers¹⁷ ; et
- On allègue que NGA et Vincent Lacroix ne possèdent plus la probité requise, n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté et auraient entravé l'enquête de l'Autorité¹⁸.

CONSIDÉRANT les représentations qui ont été faites lors de l'audience *ex parte* par les procureurs de la demanderesse, le témoignage de l'enquêteur ainsi que les affidavits déposés.

CONSIDÉRANT que le Bureau est d'avis que la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ est une loi d'ordre public qui vise à assurer la protection des épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché²⁰.

CONSIDÉRANT que l'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants. Vu la preuve alléguée en cours d'audience *ex parte*, le Bureau se rend à cet argument et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard.

LA DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les ordonnances suivantes :

1) BLOCAGE DE FONDS EN VERTU DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²¹ ET DE L'ARTICLE 93 (3^o) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²²

- a. Il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment, les actions de

15. Paragraphe 43 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

16. Paragraphes 44 à 47 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

17. Paragraphes 48 et ss. de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

18. Paragraphes 53 à 56 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

19. Précitée, note 1.

20. *Id.*, art. 276.

21. Précitée, note 1

22. Précitée, note 2

Ressources Dianor inc., représentées par le certificat portant le numéro 0-01501 en la possession de MCA Valeurs mobilières inc.

- b. Il ordonne à MCA Valeurs mobilières inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou la garde ou le contrôle et qui appartiennent à Vincent Lacroix, notamment le certificat de la société Ressources Dianor inc., immatriculé au nom de Vincent Lacroix et portant le numéro 0-01501.

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²³ ET DE L'ARTICLE 93 (6^o) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²⁴

Il interdit à Ressources Dianor inc. toute activité reliée à une opération sur les actions de Ressources Dianor inc. immatriculées au nom de Vincent Lacroix.

En application de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 26 août 2005

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

23 Précitée, note 1

24 Précitée, note 2

LVM-249, 250, 265 & 323.7
LAMF-93 (3°) & (6°)

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, Square Victoria, 22 étage, Montréal, province
de Québec, H4Z 1G3;

Requérante

c.

VINCENT LACROIX, 15, rue Dagobert, Candiac,
province de Québec, J5R 5Y9;

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC., 555 boul.
René-Lévesque Ouest, 14^{ième} étage, bureau 1405,
Montréal, province de Québec, H2Z 1B1 ;

RESSOURCES DIANOR INC., 649, 3^{ième} avenue,
2^{ième} étage, Val-d'or, province de Québec, J9P 1S7

Intimés

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 (3), (6) de la
Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249, 250,
265 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.**

1. Le 23 août 2005, la requérante a présenté devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières une demande de blocage, d'interdiction et de suspension des droits conférés par l'inscription concernant entre autres Vincent Lacroix;
2. Le 24 août 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé la décision portant le numéro 2005-014 accordant la demande de la requérante ;
3. En date du 26 août 2005, un des enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers a été informé que MCA Valeurs mobilières inc. est en possession d'actions immatriculées au nom de Vincent Lacroix, notamment le certificat d'actions de Ressources Dianor inc. portant le numéro 0-01501;

URGENCE ET L'ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

4. Il est impérieux pour les motifs mentionnés dans la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières portant le numéro 2005-014 que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des paragraphes 3 et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*:

Blocage en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 de la LAMF

ORDONNER à Vincent Lacroix de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment, les actions de Ressources Dianor inc., représentées par le certificat portant le numéro 0-01501 en la possession de MCA Valeurs mobilières inc..

ORDONNER à MCA Valeurs mobilières inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou la garde ou le contrôle et qui appartiennent à Vincent Lacroix, notamment le certificat de la société Ressources Dianor inc. immatriculé au nom de Vincent Lacroix et portant le numéro 0-01501.

Interdiction en vertu du paragraphe 6 de l'article 93 de la LAMF

INTERDIT à Ressources Dianor inc. toute activité reliée à une opération sur les actions de Ressources Dianor inc. immatriculées au nom de Vincent Lacroix ;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties intimées mentionnés en en-tête l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Montréal, le 26 août 2005

(S) Proulx et al.

PROULX ET ASSOCIÉS
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME
(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pablo Klein, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, Montréal, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des enquêteurs à l'Autorité des marchés financiers dans le dossier de Norbourg Gestion d'actifs inc. et Vincent Lacroix.
2. Je connais le dossier de Norbourg Gestion d'actifs inc. et Vincent Lacroix.
3. Les faits allégués dans la présente demande de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 26 août 2005

(S) Pablo Klein

Pablo Klein

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 26 août 2005.

(S) Geneviève Duval, avocate # 204222-3

Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de Montréal.

Chambre de la sécurité financière – Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière déposé par celle-ci. Les modifications visent notamment la nomination, le rôle et la durée du mandat du président, la durée du mandat des administrateurs, la vacance au sein du conseil d'administration ainsi que l'introduction du rôle de chef de la direction et l'adoption d'un code de déontologie pour les administrateurs. Certains changements de nature technique visent à faciliter le fonctionnement de la Chambre de la sécurité financière et son administration.

Les textes ont été publiés au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-08-12, Vol. 2, n° 32. Vous trouverez ci-dessous le projet de modifications publié le 12 août 2005.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 septembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Geneviève Régnier
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4362
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4362
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : genevieve.regnier@lautorite.qc.ca



*Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de
la sécurité financière*

JUIN 2005

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., c. D-9.2) ET
LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (L.R.Q., c. A-7.03)**

**AVIS RELATIF AU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE.**

ATTENDU que le conseil d'administration de la Chambre a adopté, le 12 novembre 1998, un règlement intérieur afin d'établir certaines règles de régie interne ;

ATTENDU que ce règlement a été, de temps à autre, modifié depuis cette date ;

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que le projet de *Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*, est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation ;

Ce projet de règlement modifie le règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière afin de notamment harmoniser certaines dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03) et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

De plus, le projet apporte des modifications à la gouvernance de la Chambre par la diminution de la durée des mandats des administrateurs élus, par l'introduction d'un nouveau mode de rotation des administrateurs élus et par une mesure transitoire visant à harmoniser ces nouvelles dispositions. Ce projet établit les rôles et fonctions du président et des vices-présidents de la Chambre ainsi que la manière dont ils sont désignés. De même, ce projet introduit une condition pour accéder à la présidence de la Chambre ainsi qu'une limite quant à la durée du mandat de la présidence. Aussi, ce projet prévoit que les administrateurs seront soumis à un *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*. Ce projet introduit également le poste de chef de la direction et en définit les paramètres.

Également, ce projet prévoit une nouvelle procédure dans l'éventualité où plusieurs candidats à un poste électif au sein du conseil d'administration obtiennent le même nombre de votes. Finalement, le projet de règlement apporte d'autres modifications de nature technique au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*.

Me Marie Elaine Farley, secrétaire de la Chambre de la sécurité financière par intérim, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal, Québec, H3A 3C6, Tel : (514) 282-5777, Télécopieur : (514) 282-3419, Courriel : mefarley@chambresf.com

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNI EN ASSEMBLÉE ADOPTE LA RÉOLUTION QUI SUIT :

- 1.** L'article 1 du règlement intérieur de la chambre de la sécurité financière (ci-après « le règlement ») est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe a.1) ;

2^o par le remplacement du paragraphe b) par le paragraphe suivant :

« b) « l'Autorité » : l'Autorité des marchés financiers ; » ;

3^o par la suppression du paragraphe c) ;

4^o par le remplacement du paragraphe f) par le paragraphe suivant ;

« f) « décision de l'Autorité » : toute décision prise par l'Autorité des marchés financiers ainsi que par des instances fusionnées en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-7.03) ; » ;

5^o par le remplacement au sein du paragraphe g) du mot « Loi : » par « LDPSF : » ;

6^o par le remplacement du paragraphe g.1) par le paragraphe suivant :

« g.1) « LAMF » : Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-7.03) ; » ;

7^o par le remplacement au sein du paragraphe h) des mots « la loi » par les mots « la LDPSF ».

- 2.** Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant :

« 3.1.2 EXCEPTION

Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle. ».

- 3.** L'article 3.5 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« L'assemblée est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit aux personnes visées à l'article 3.3 du présent règlement contenant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Cet avis peut être transmis par tout moyen, notamment par la publication dans la revue officielle de la Chambre.

Le délai de convocation est d'au moins trente (30) jours dans le cas d'une assemblée générale annuelle et d'au moins quinze (15) jours dans le cas d'une assemblée extraordinaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'une personne ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution adoptée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.».

4. L'article 3.7 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne de la « Loi sur la distribution de produits et services financiers.» par la « LDPSF.».

5. L'article 3.12 du règlement est modifié :

1^o par l'insertion dans le titre de l'expression « **D'ASSEMBLÉE(S)** » suivant le mot « président » ;

2^o par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « par un président d'assemblée » par l'expression « par le président de la chambre ou par un président d'assemblée » ;

3^o par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « Dans ce cas » par l'expression « Dans ce dernier cas » ;

4^o par le remplacement à la première ligne du deuxième alinéa de l'expression « Si le conseil d'administration ne propose pas de président d'assemblée ou si l'assemblée refuse sa proposition » par l'expression « Si l'assemblée refuse la proposition du conseil d'administration » ;

5^o par l'insertion suivant le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :

« Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et décide des questions de procédures. ».

6. L'article 3.16 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« **3.16 – RÉSOLUTIONS**

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents lors de l'Assemblée sauf disposition contraire du présent règlement ou de la LDPSF. ».

7. Le titre de l'article 3.18 du règlement est remplacé par le titre suivant :

« **SCRUTATEUR(S) DE L'ASSEMBLÉE** ».

8. L'article 3.19 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **OBSERVATEUR(S)** » ;

2^o par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « les membres peuvent, à leur entière discrétion » par l'expression « le conseil d'administration peut » ;

3^o par l'insertion à la première ligne du deuxième alinéa du mot « élus » suivant le mot « membres ».

9. Le règlement est modifié par l'insertion suivant l'article 4 de l'article suivant :

« **4.1 – DURÉE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS**

La durée des mandats des administrateurs élus est de deux ans. La durée des mandats des administrateurs représentant le public est celle prévue par la LDPSF. ».

10. L'article 5.1 du règlement est modifié par l'article suivant :

« Lorsque le conseil d'administration fixe la date des élections, il nomme un président du scrutin ou il le nomme par la suite lorsque les circonstances le justifient. ».

11. L'article 6 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus au sein de la Chambre, les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient à une année se terminant par un chiffre pair, il y a élection des cinq administrateurs suivants :

1. le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région A telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
2. le second est élu parmi les représentants en épargne collective de la région A telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
3. le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers au Québec ;
4. le quatrième est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
5. le cinquième est élu parmi les représentants en épargne collective de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9.

b) Lorsque l'élection se tient à une année se terminant par un chiffre impair, il y a élection des quatre administrateurs suivants :

1. le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
2. le deuxième est élu parmi les représentants en épargne collective de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
3. le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective du Québec ;
4. le quatrième est élu parmi les représentants en contrats d'investissements et en plans de bourses d'études du Québec. ».

12. Les articles 7, 7.1 et 7.2 du règlement sont abrogés.

13. L'article 8 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « l'Agence » par l'expression « l'Autorité » ;

2^o par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « de la Loi. » par les mots « de la LDPSF. » ;

3^o par le remplacement au paragraphe a) des mots « du Bureau ou de l'Agence » par l'expression « de l'Autorité » ;

4^o par la suppression à la deuxième et à la troisième ligne du paragraphe a) de l'expression « conformément aux articles 218, 219 et 220 de la Loi » ;

5^o par le remplacement au paragraphe b) de l'expression « de l'AIAPQ, de la Chambre ou d'une décision de l'Agence. » par les mots « de la Chambre. ».

14. L'article 10 du règlement est modifié :

1^o par la suppression à la troisième ligne du deuxième alinéa du mot « principale » ;

2^o par le remplacement à la première ligne du troisième alinéa des mots « Dans les autres cas » par les mots « Pour les autres disciplines » ;

3^o par la suppression à la première ligne du troisième alinéa du mot « principale » ;

4^o par la suppression à la troisième ligne du quatrième alinéa du mot « principale ».

- 15.** L'article 12 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « prévue à l'annexe 2 » par l'expression « de la Chambre ».
- 16.** L'article 13 du règlement est modifié par la suppression de l'expression « conforme à l'annexe 3, ».
- 17.** L'article 14 du règlement est modifié :
- 1^o par l'insertion à la première ligne du premier alinéa des mots « de la LDPSF » suivant l'expression « visés à l'article 289 » ;
 - 2^o par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « l'Agence » par l'expression « l'Autorité » ;
 - 3^o par l'insertion à la première ligne du deuxième alinéa des mots « du présent règlement » suivant l'expression « définie à l'article 9 » ;
 - 4^o par la suppression du mot « principale » à la dernière ligne du dernier alinéa.
- 18.** L'article 15 du règlement est modifié :
- 1^o par la suppression à la première ligne du paragraphe e) des mots « conforme à l'annexe 4 » ;
 - 2^o par la suppression à la troisième ligne du paragraphe e) des mots « et la durée du mandat ».
- 19.** L'article 16 du règlement est modifié par l'insertion suivant le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :
- « Chaque bulletin de vote contient à la droite du nom de chaque candidat, un espace réservé un espace réservé à l'exercice du droit de vote. ».
- 20.** L'article 17 du règlement est modifié par la suppression de sa première phrase « Chaque bulletin de vote contient à la droite du nom de chaque candidat, un espace réservé à l'exercice du droit de vote. ».
- 21.** L'article 19 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne de l'expression « de l'affirmation solennelle prévue à l'annexe 5 » par l'expression « d'une affirmation solennelle. ».
- 22.** L'article 22 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième, troisième et quatrième ligne du passage : « Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement en autant qu'il font l'affirmation solennelle prévue à l'annexe 6. » par le passage « Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement. Les

personnes présentes sont tenues au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet. ».

23. L'article 23 du règlement est modifié par l'insertion suivant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Le président du scrutin, les scrutateurs ou toute autre personne mandatée par le président du scrutin, sont tenus au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet. ».

24. L'article 24 du règlement est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.

25. L'article 25 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **ENVELOPPES NON CONFORMES** » ;

2^o par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne du premier alinéa du passage « [...] non conformes au présent règlement ou qui proviennent de représentants qui n'étaient pas dûment autorisés à agir par l'Agence le soixantième (60^e) jour avant la date fixée pour le scrutin. » par le passage « [...] non conformes. Il rejette également les enveloppes provenant de représentants qui n'étaient pas dûment autorisés à agir par l'Autorité le soixantième (60^e) jour avant la date fixée pour le scrutin. ».

26. L'article 27 du règlement est modifié par le remplacement à la première ligne du premier alinéa du passage « le président du scrutin ouvre » par le passage « le président du scrutin ou les scrutateurs ouvrent ».

27. L'article 28 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **DÉCISION SUR CONTESTATION** ».

28. L'article 29 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **DÉCLARATION DES RÉSULTATS** » ;

2^o par la suppression à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « conforme à l'annexe 8 » ;

3^o par la suppression de son deuxième alinéa.

29. Le règlement est modifié par l'insertion suivant l'article 29 de l'article suivant :

« ARTICLE 29.1 - CANDIDATS EX AEQUO

Si plusieurs candidats, au même poste, obtiennent le même nombre de votes, le président du scrutin procède à un nouveau recomptage.

Si après le recomptage les candidats sont toujours ex aequo, l'élection est reprise parmi les candidats ex aequo. ».

30. L'article 30 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la première et à la deuxième ligne du premier alinéa du passage « Dès que les candidats sont déclarés élus, le président du scrutin dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides » par le passage « Dès que les candidats sont déclarés élus, le président du scrutin ou toute(s) autre(s) personne(s) mandatée (s) par lui, dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides » ;

2^o par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « de six mois » par les mots « de un (1) an ».

31. L'article 32 du règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la phrase « Si une seule candidature a été présentée pour un poste dans le délai fixé, le président du scrutin déclare ce candidat élu par acclamation et le président avise les représentants de la discipline de la région concernée que le candidat est élu par acclamation. ».

32. L'article 33 du règlement est modifié par le remplacement du passage « prévue à l'annexe 9. » par le passage « prévue à l'annexe 1 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière. ».

33. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 34.0 suivant le titre **SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

« ARTICLE 34.0 – COMPOSITION

Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres, conformément à la LDPSF. De ce nombre, 9 administrateurs occupent des postes électifs et les deux autres sont nommés par le ministre pour représenter le public. ».

34. L'article 34 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement au premier alinéa des mots « à la Loi. » par les mots « à la LDPSF. » ;

2^o par l'insertion au paragraphe c) suivant le mot « décède » du passage « ou devient inhabile ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe d) par le paragraphe suivant :

« le fait qu'un administrateur élu cesse d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu devient sans mode d'exercice à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur, il devra soumettre par écrit les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe g) par le paragraphe suivant :

« le fait qu'un administrateur élu, fasse l'objet d'une décision de l'Autorité qui révoque, suspend, assortit de restrictions ou de conditions son certificat ou lui refuse la délivrance ou le renouvellement de son certificat conformément aux articles 218, 219 et 220 de la LDPSF ou si par l'effet d'une décision disciplinaire de la Chambre, il est suspendu, radié, révoqué ou condamné à une amende ; ».

35. L'article 36 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la troisième ligne du premier alinéa du passage « prévue à cette fin à l'annexe 10. » par le passage « de la Chambre prévue à cet effet. » ;

2^o par la suppression du deuxième et du troisième alinéa.

36. L'article 37 du règlement est modifié :

1^o par la suppression à la deuxième ligne du premier alinéa du passage « qu'il s'agisse d'une poursuite à caractère pénal ou civil, » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

37. L'article 38 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Les administrateurs sont soumis au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre. De plus, chaque administrateur doit signer un engagement solennel prévu à l'annexe 1 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière et le remettre au secrétaire. ».

38. L'article 40 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « à la Loi » par les mots « à la LDPSF ».

39. L'article 43 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « conformément à la Loi » par les mots « conformément à la LDPSF ».

40. L'article 44 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs, conformément à la LDPSF. ».

41. L'article 45 du règlement est modifié par le remplacement à la première et à la deuxième ligne du deuxième alinéa du passage « Il peut être remplacé par le secrétaire-adjoint ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. » par le passage « Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration. ».

42. L'article 46 du règlement est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues dans les présentes règles. ».

43. L'article 47 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « à la Loi » par les mots « à la LDPSF ».

44. L'article 48 du règlement est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.

45. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 49.1 suivant l'article 48 :

« ARTICLE 49.1 – RÉOLUTION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution. ».

46. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 49.2 suivant l'article 49.1 :

« ARTICLE 49.2 - PRISE D'EFFET

Toute résolution a effet à compter de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président du conseil peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration où elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil dans les meilleurs délais. ».

47. L'article 49 du règlement est modifié par le remplacement de son titre :

« **ARTICLE 49.3 – RÉOLUTION SIGNÉE** ».

48. L'article 50 du règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la phrase suivante :

« Seuls les administrateurs, le chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. ».

49. L'article 52 du règlement est modifié par l'insertion avant sa première phrase de la phrase suivante :

« Le conseil d'administration nomme un secrétaire conformément à la LDPSF. ».

50. L'article 53 du règlement est abrogé.

51. Le titre de la section VI est remplacé par le titre suivant :

« **SECTION VI - DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS** ».

52. L'article 54 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 54 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

Les administrateurs élus de la Chambre doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un président parmi les administrateurs élus.

Pour être admissible au poste de président du conseil d'administration de la Chambre, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé au moins un an à titre d'administrateur de la Chambre. ».

53. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 54.1 suivant l'article 54 :

« **ARTICLE 54.1 – ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS**

Les administrateurs élus de la Chambre doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un vice-président aux assurances parmi les administrateurs élus par les représentants en assurance de personnes et par les représentants en assurance collective et un vice-président aux valeurs mobilières parmi les administrateurs élus par les représentants en valeurs mobilières. ».

54. L'article 55 du règlement est abrogé.

55. L'article 56 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 56 - DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

La durée du mandat du président est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président n'est renouvelable qu'une seule fois.

La durée du mandat des vice-présidents est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents peut être renouvelé. ».

56. L'article 57 du règlement est modifié par le remplacement de son premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute vacance au poste de président ou des vice-présidents est comblée conformément à la LDPSF. ».

57. L'article 58 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 58 – RÔLE ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président préside les séances du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement.

Il exerce les autres responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre auprès des membres, des autorités politiques, et des autres instances gouvernementales;
- b) assurer un lien entre le conseil et la permanence de la Chambre;
- c) déterminer les prises de positions de la Chambre et les soumettre au conseil d'administration;
- d) établir ou maintenir des relations harmonieuses avec les vingt sections de la Chambre et leurs membres.

La signature du président ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la LDPSF et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre. ».

58. L'article 59 du règlement est modifié par l'insertion, suivant son premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les vice-présidents, sur demande du président du conseil, peuvent notamment procéder à diverses analyses et recommandations. ».

59. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 59.1 suivant l'article 59 :

« ARTICLE 59.1 –CHEF DE LA DIRECTION

Le conseil d'administration nomme un chef de la direction. Sous réserves des dispositions spécifiques au présent Règlement, le chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il exerce également les autres responsabilités et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration. ».

60. L'article 61 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la deuxième ligne de l'expression « de l'Agence » par le mot « externes » ;

2^o par le remplacement à la deuxième ligne du mot « secrétaire » par l'expression « chef de la direction ».

61. L'article 62 du règlement est modifié par l'insertion au début de la phrase de l'expression « Conformément à la LDPSF,».

62. L'article 63 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne de l'expression « auprès de l'Agence, conformément à la Loi » par l'expression « auprès de l'Autorité conformément à LAMF. ».

63. L'article 64 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« La Chambre produit, à chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Les rapports annuels des activités du comité de discipline de la Chambre et du syndic de la Chambre sont intégrés au rapport annuel de la Chambre. ».

64. L'article 65 du règlement est modifié par le remplacement à la première ligne des mots « la Loi » par les mots « la LDPSF ».

65. L'article 66 du règlement est modifié par la suppression au paragraphe c) du passage « conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière ».

66. L'article 67 du règlement est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un de ses administrateurs, au chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé. ».

67. L'article 70.1 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation de ses membres, du gouvernement ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans sa publication officielle. ».

68. Les articles 71 et 72 du règlement sont abrogés.

69. Nonobstant la suppression de l'article 7.1 c) du règlement intérieur, les administrateurs dont les mandats avaient été prolongés conformément aux dispositions de la LDPSF alors en vigueur, continueront de siéger sur le conseil d'administration jusqu'aux élections 2006 de la Chambre. ».

70. L'article 73 du règlement est abrogé.

71. Les annexes 2 à 10 du règlement sont abrogés.

72. À l'élection 2006, il y a élection des trois administrateurs de la façon suivante, et par la suite, à tous les deux ans:

- a) Le premier est élu, pour un mandat de deux ans, parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9;
- b) Le second est élu, pour un mandat de deux ans, parmi les représentants en épargne collective de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9;
- c) Le troisième est élu, pour un mandat de trois ans, parmi les représentants en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études du Québec.

À l'élection de 2007, il y a élection de trois administrateurs de la façon suivante et, par la suite, à tous les deux ans :

- a) Le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9;

- b) Le second est élu parmi les représentants en épargne collective de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9;
- c) Le troisième est élu parmi les représentants en représentants en assurance collective du Québec. ».

73. Suivant la résolution d'adoption du conseil d'administration, le présent règlement entre en vigueur dans les trente (30) jours de sa soumission à l'Autorité des marchés financiers ou au terme de tout autre délai convenu entre la Chambre et l'Autorité.